

**MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte, et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Bromont au 450-534-2021.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT  
NUMÉRO **1070-2018** ÉTABLISSANT UN TAUX DE DROIT DE MUTATION APPLICABLE  
AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

**Avis de motion :** 3 décembre 2018  
**Adoption :** 17 décembre 2018  
**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> janvier 2019

**MODIFICATIONS INCLUSES AU PRÉSENT RÈGLEMENT CODIFIÉ :**

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>

(Dernière mise à jour en date du 20 novembre 2020)



## RÈGLEMENT NUMÉRO 1070-2018

### ÉTABLISSANT UN TAUX DE DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

---

#### CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- 1° « Base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de la Loi;
- 2° « Transfert »: transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi;
- 3° « Loi »: la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1).

#### CHAPITRE 2 TAUX DE DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

2.1 La Ville de Bromont perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire comme suit:

3 % sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

#### CHAPITRE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

3.1 Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.